RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1301 DE LA COMMISSION

du 31 mars 2022

modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2020/1226 en ce qui concerne les informations à fournir conformément aux exigences de notification STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ([1]), et notamment son article 27, paragraphe 6, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2020/1226 ([2]) précise les informations que les parties à une titrisation doivent fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément aux obligations de notification que doivent respecter les titrisations classiques avec cession parfaite pour être considérées comme des titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) en vertu des articles 19 à 22 et des articles 23 à 26 du règlement (UE) 2017/2402.

(2) Le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié le règlement (UE) 2017/2402 en élargissant le cadre de titrisation STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan. Il est donc nécessaire de préciser les informations que les initiateurs doivent soumettre à l'AEMF s'ils veulent respecter les exigences de notification STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan.

(3) Afin de fournir aux investisseurs, aux investisseurs potentiels et aux autorités compétentes une vue d'ensemble permettant de comparer tous les types de titrisations STS, il convient d'assurer une cohérence entre toutes les notifications STS. Par conséquent, les informations que doivent fournir les initiateurs sur leur conformité avec les exigences STS définies aux articles 26 *ter* à 26 *sexies* du règlement (UE) 2017/2402 devraient respecter des normes et présenter un niveau de détail similaires à ceux prévus dans les annexes I, II et III du règlement délégué (UE) 2020/1226. Pour certains critères, une simple confirmation de cette conformité suffit, pour d'autres, des informations supplémentaires sont requises. Il est donc nécessaire d'opérer une distinction entre les critères pour lesquels une simple confirmation suffit et ceux pour lesquels il faut fournir une explication succincte ou une explication détaillée.

(4) Les titrisations synthétiques inscrites au bilan pour lesquelles l'établissement d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ([4]) n'est pas exigé permettent aux parties d'effectuer des opérations de titrisation sans divulguer d'informations commerciales sensibles. En ce qui concerne les informations devant figurer dans la notification STS de ces titrisations, il convient donc que seules les informations commerciales non sensibles soient publiées.

([1]) JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/1226 de la Commission du 12 novembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux exigences relatives à la notification STS JO L 289 du 3.9.2020, p. 285).

([3]) Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1).

([4]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

(5) Pour faciliter l'accès aux informations pertinentes pour les exigences STS, les initiateurs devraient pouvoir renvoyer à tout prospectus pertinent établi pour une titrisation synthétique inscrite au bilan conformément au règlement (UE) 2017/1129 ou à toute autre documentation sous-jacente pertinente visée à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/2402. En outre, ils devraient pouvoir renvoyer à tout autre document relatif aux investisseurs et aux initiateurs, à la convention de protection de crédit, à l'agent de vérification tiers et, le cas échéant, aux documents relatifs à l'opération qui accompagnent les titres liés à un crédit.

(6) Pour améliorer la transparence et la cohérence des informations relevant de champs interdépendants et préciser les caractéristiques spécifiques de certaines titrisations, notamment des titrisations via une fiducie globale, il est nécessaire de préciser les informations à indiquer dans les colonnes «Nom du champ» et «Informations à fournir» pour certains champs des annexes I, II et III du règlement délégué (UE) 2020/1226.

(7) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2020/1226.

(8) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

(9) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/1226

Le règlement délégué (UE) 2020/1226 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

 a) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

 «d) lorsque la titrisation est une titrisation synthétique inscrite au bilan, les informations indiquées à l'annexe IV du présent règlement.»;

 b) au paragraphe 2, le point d) suivant est inséré:

 «d) lorsque la titrisation est une titrisation synthétique inscrite au bilan, les informations indiquées dans les champs STSSY2, STSSY10, STSSY12 et STSSY13 de l'annexe IV du présent règlement.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

 a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

 «Lorsque les documents suivants contiennent des informations pertinentes pour la notification STS, un renvoi aux parties pertinentes de ces documents peut être fait dans la colonne «Informations supplémentaires» des annexes I, II, III ou IV du présent règlement et, lorsqu'une telle information est fournie, cette documentation est clairement indiquée:»;

 b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

 « c) tout autre document contenant des informations pertinentes pour la notification STS, y compris, pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan, les documents relatifs à tout initiateur, à tout investisseur, à la convention de protection de crédit, à l'agent de vérification tiers visé à l'article 26 *sexies*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 et, le cas échéant, la documentation accompagnant les titres liés à un crédit visés à l'article 26 *sexies*, paragraphe 10, cinquième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402.».

([5]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

3) Les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

4) L'annexe IV, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes I, II et III du règlement délégué (UE) 2020/1226 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans le tableau «Informations générales», les lignes correspondant aux numéros de champ STSS4 et STSS17 sont remplacées par le texte suivant:

«STSS4	s.o.	Identifiant unique	L'identifiant unique attribué par l'entité déclarante conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission (*). Lorsque plusieurs notifications STS utilisent cet identifiant unique de titrisation, expliquer pourquoi tel est le cas.	s.o.
STSS17	Article 27, paragraphe 3	L'initiateur (ou le prêteur initial) est un établissement de crédit	Indiquer par "Oui" ou "Non" si l'initiateur ou le prêteur initial est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement établi(e) dans l'Union.	s. o.

(*) Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1).»;

b) dans le tableau «Informations spécifiques», les lignes correspondant aux numéros de champ STSS21 et STSS22 sont remplacées par le texte suivant:

«STSS21	Article 20, paragraphe 2	Sujétion à des dispositions strictes de restitution		√		Expliquer succinctement si la titrisation comporte des dispositions strictes de restitution telles que visées à l'article 20, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) 2017/2402.	Point 3.3 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSS22	Article 20, paragraphe 3	Exemption pour les dispositions de restitution prévues dans le droit national régissant l'insolvabilité	√			Confirmer si des dispositions de restitution telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402 s'appliquent.	Point 3.3 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans le tableau «Informations générales», les lignes correspondant aux numéros de champ STSAT4 et STSAT17 sont remplacées par le texte suivant:

«STSAT4	s.o.	Identifiant unique	L'identifiant unique attribué par l'entité déclarante conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1224. Lorsque plusieurs notifications STS utilisent cet identifiant unique de titrisation, expliquer pourquoi tel est le cas.	s.o.

STSAT17	Article 27, paragraphe 3	L'initiateur (ou le prêteur initial) est un établissement de crédit	Indiquer par "Oui" ou "Non" si l'initiateur ou le prêteur initial est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement établi(e) dans l'Union.	s.o.»

b) dans le tableau «Informations spécifiques», les lignes correspondant aux numéros de champ STSAT21 et STSAT22 sont remplacées par le texte suivant:

«STSAT21	Article 24, paragraphe 2	Sujétion à des dispositions strictes de restitution		√		Expliquer succinctement si la titrisation comporte des dispositions strictes de restitution telles que visées à l'article 24, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) 2017/2402.	Point 3.3 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSAT22	Article 24, paragraphe 3	Exemption pour les dispositions de restitution prévues dans le droit national régissant l'insolvabilité	√			Confirmer si des dispositions de restitution telles que visées à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402 s'appliquent.	Point 3.3 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980»

3) À l'annexe III, dans le tableau «Informations générales», la ligne correspondant au numéro de champ STSAP4 est remplacée par le texte suivant:

«STSAP4	s.o.	Identifiant unique	L'identifiant unique attribué par l'entité déclarante conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1224. Lorsque plusieurs notifications STS utilisent cet identifiant unique de titrisation, expliquer pourquoi tel est le cas.	s.o.»

ANNEXE II

«*ANNEXE IV*

Informations à communiquer à l'AEMF conformément aux articles 26 *ter* à 26 *sexies* du règlement (UE) 2017/2402 en ce qui concerne les titrisations inscrites au bilan

Informations générales

Numéro du champ	Article du règlement (UE) 2017/2402	Nom du champ	Informations à fournir	Informations supplémentaires
STSSY1	Article 27, paragraphe 1, troisième alinéa	Premier point de contact	L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'entité désignée comme premier point de contact et le nom de l'autorité compétente concernée.	Point 3.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY2	s.o.	Date de la notification	La date de la notification à l'AEMF.	s.o.
STSSY3	s.o.	Code d'identification de l'instrument	S'il existe, le ou les codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (code ISIN). Si aucun code ISIN n'est disponible, fournir, le cas échéant, un autre code unique d'identification des valeurs mobilières (y compris pour les titres liés à un crédit).	Si disponible dans le cadre du point 3.1 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY4	s.o.	Identifiant d'entité juridique (LEI)	Le code LEI du ou des initiateurs et sponsors et, s'il est disponible, du ou des prêteurs initiaux.	Point 4.2 de l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY5	Article 31, paragraphe 3	Vendeur de la protection	Le code LEI, le nom et le pays d'établissement du ou des vendeurs de la protection initiale et le nom de l'autorité compétente.	s.o.
STSSY6	s.o.	Identifiant de la notification	Si la déclaration porte sur une actualisation, indiquer le numéro de référence unique attribué par l'AEMF à la précédente notification STS.	s.o.
STSSY7	s.o.	Identifiant unique	L'identifiant unique attribué par l'entité déclarante conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1224.	s.o.
STSSY8	s.o.	Référentiel des titrisations	S'il y a lieu, le nom du référentiel des titrisations enregistré.	s.o.
STSSY9	Article 18, second alinéa, et article 27, paragraphe 3	Pays d'établissement	Le pays d'établissement du ou des initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux et SSPE.	s.o.

STSSY10	s.o.	Classification des titrisations synthétiques	Le type de titrisation synthétique: — titrisation synthétique avec protection de crédit financée; — titrisation synthétique avec protection de crédit non financée.	s.o.
STSSY11	s.o.	Titrisation synthétique avec protection de crédit non financée	Le nom du vendeur de la protection (administration publique ou institution supranationale avec une pondération de risque de 0 %).	s.o.
STSSY12	s.o.	Convention de protection de crédit utilisée	Le type de convention de protection de crédit utilisée: — dérivés de crédit; — garanties financières.	s.o.
STSSY13	s.o.	Classification des expositions sous-jacentes	Le type d'expositions sous-jacentes, à savoir: 1) expositions liées à des crédits commerciaux; 2) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME); 3) crédits à la consommation; 4) prêts aux grandes entreprises; 5) combinaison de prêts aux PME et aux grandes entreprises; 6) expositions liées à des biens immobiliers commerciaux; 7) autres.	s.o.
STSSY14	s.o.	Date d'émission	La date de clôture de la transaction et, si elle est différente, la date à laquelle la convention de protection entre en vigueur.	s.o.
STSSY15	Article 27, paragraphe 2, second alinéa	Tiers agréé offrant des services de vérification – déclaration	Lorsqu'un tiers agréé a fourni des services de vérification de la conformité avec les critères STS conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, fournir une déclaration attestant que cette conformité a été confirmée par ce tiers.	s.o.
STSSY16	Article 27, paragraphe 2, second alinéa	Tiers agréé offrant des services de vérification – pays d'établissement	Lorsqu'un tiers agréé a fourni des services de vérification de la conformité avec les critères STS conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, le nom du tiers agréé et son pays d'établissement.	s.o.
STSSY17	Article 27, paragraphe 2, second alinéa	Tiers agréé offrant des services de vérification – autorité compétente	Lorsqu'un tiers agréé a fourni des services de vérification de la conformité avec les critères STS conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2402, le nom de l'autorité compétente qui l'a agréé.	s.o.

STSSY18	Article 27, paragraphe 5	Statut STS	S'il y a lieu, une notification motivée, par l'initiateur, du fait que la titrisation synthétique ne doit plus être considérée comme une titrisation STS.	s.o.

Informations spécifiques

Numéro du champ	Article du règlement (UE) 2017/2402	Nom du champ	Confirmation	Explication succincte	Explication détaillée	Informations à fournir	Informations supplémentaires
STSSY19	Article 26 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa	L'initiateur est une entité soumise à surveillance dans l'Union	√			Confirmer que l'initiateur est une entité agréée ou détentrice d'une licence dans l'Union.	s.o.
STSSY20	Article 26 *ter*, paragraphe 1, deuxième alinéa	Politiques appliquées par l'initiateur aux expositions d'un tiers qu'il a achetées		√		Expliquer succinctement les politiques en matière de crédit, de collecte, de restructuration de dette et de gestion que l'initiateur applique aux expositions d'un tiers qu'il a achetées pour son propre compte et titrise ensuite, qui ne doivent pas être moins strictes que celles qu'il applique à des expositions comparables qui n'ont pas été achetées.	s.o.
STSSY21	Article 26 *ter*, paragraphe 2	Initiation des expositions sous-jacentes		√		Fournir une explication succincte montrant que les expositions sous-jacentes sont initiées dans le cadre de l'activité principale de l'initiateur.	s.o.
STSSY22	Article 26 *ter*, paragraphe 3, premier alinéa	Actifs inscrits au bilan de l'initiateur à la clôture d'une opération	√			Confirmer qu'à la clôture d'une opération, les expositions sous-jacentes sont inscrites au bilan de l'initiateur ou d'une entité qui appartient au même groupe que l'initiateur.	s.o.
STSSY23	Article 26 *ter*, paragraphe 3, second alinéa	Catégorie de groupe	√			Aux fins du champ STSSY22, confirmer laquelle des deux catégories de groupe suivantes est la bonne:	s.o.

						a) un groupe d'entités juridiques faisant l'objet d'une consolidation prudentielle conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, règlement (UE) n° 575/2013; b) un groupe au sens de l'article 212, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE ([1]).	
STSSY24	Article 26 *ter*, paragraphe 4	Pas d'autre couverture de l'exposition de l'initiateur	√			Confirmer que l'initiateur ne couvre pas son exposition au risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes à la titrisation au-delà de la protection obtenue au moyen de la convention de protection de crédit.	s.o.
STSSY25	Article 26 *ter*, paragraphe 5	Convention de protection de crédit conforme à l'article 249 du règlement (UE) n° 575/2013	√			Confirmer que la convention de protection de crédit respecte les règles d'atténuation du risque de crédit énoncées à l'article 249 du règlement (UE) n° 575/2013.	s.o.
STSSY26	Article 26 *ter*, paragraphe 5	Convention de protection de crédit respectant d'autres règles d'atténuation du risque de crédit		√		Lorsque l'article 249 du règlement (UE) n° 575/2013 n'est pas applicable, expliquer succinctement comment le respect d'exigences qui ne sont pas moins strictes que celles prévues audit article est garanti.	s.o.
STSSY27	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point a)	Déclarations et garanties – Propriété légale des expositions sous-jacentes		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles lui-même ou une entité du groupe auquel il appartient dispose de la pleine propriété légale et valable des expositions sous-jacentes et des droits accessoires qui leur sont associés.	s.o.

([1]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

STSSY28	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point b)	Déclarations et garanties – Conservation par l'initiateur du risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles, s'il est un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE, lui-même ou une entité qui relève de la surveillance sur base consolidée conserve dans son bilan le risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes.	s.o.
STSSY29	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point c)	Déclarations et garanties – Conformité de l'exposition aux critères d'éligibilité		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles chaque exposition sous-jacente satisfait, à la date à laquelle elle est incluse dans le portefeuille titrisé, aux critères d'éligibilité et à toutes les conditions requises, autres que la survenance d'un événement de crédit visé à l'article 26 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, pour un paiement de protection de crédit conformément à la convention de protection de crédit figurant dans la documentation relative à la titrisation.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY30	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point d)	Déclarations et garanties – Obligation légale et opposable faite au débiteur		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles, à sa connaissance, le contrat relatif à chaque exposition sous-jacente contient une obligation légale, valable, contraignante et opposable faite au débiteur de payer les sommes prévues audit contrat.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY31	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point e)	Déclarations et garanties – Critères de souscription		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles les expositions sous-jacentes respectent des critères de souscription qui ne sont pas moins stricts que les critères de souscription standard qu'il applique à des expositions similaires qui ne sont pas titrisées.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY32	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point f)	Déclarations et garanties – Aucun débiteur en situation de contravention substantielle ou de manquement		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles, à sa connaissance, aucun des débiteurs ne contrevient de façon substantielle ou ne manque à l'une quelconque de ses obligations concernant une exposition sous-jacente à la date à laquelle ladite exposition sous-jacente est incluse dans le portefeuille titrisé.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY33	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point g)	Déclarations et garanties – Pas d'information fausse dans la documentation relative à l'opération		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles, à sa connaissance, la documentation relative à l'opération ne contient pas d'information fausse sur les détails des expositions sous-jacentes.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY34	Article 26 *ter*, paragraphe 6, point h)	Déclarations et garanties – Opposabilité ou recouvrabilité des expositions sous-jacentes		√		Expliquer succinctement les déclarations et garanties fournies par l'initiateur selon lesquelles, à la clôture de l'opération ou lorsqu'une exposition sous-jacente est incluse dans le portefeuille titrisé, le contrat conclu entre le débiteur et le prêteur initial en ce qui concerne cette exposition sous-jacente n'a pas été modifié de manière telle que l'opposabilité ou la recouvrabilité de cette exposition sous-jacente ait été affectée.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY35	Article 26 *ter*, paragraphe 7, premier alinéa	Critères d'éligibilité qui ne permettent pas une gestion de portefeuille active des expositions sous-jacentes sur une base discrétionnaire		√		Expliquer succinctement en quoi les expositions sous-jacentes satisfont à des critères d'éligibilité prédéterminés, clairs et documentés qui ne permettent pas une gestion de portefeuille active de ces expositions sur une base discrétionnaire.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY36	Article 26 *ter*, paragraphe 7, deuxième alinéa	Exemption de l'interdiction de gestion de portefeuille active		√		Aux fins du champ STSSY35, expliquer succinctement que la substitution d'expositions qui enfreignent les déclarations ou garanties ou, lorsque la titrisation comporte une période de reconstitution, l'ajout d'expositions qui remplissent les conditions de reconstitution définies ne sont pas considérés comme une gestion de portefeuille active.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY37	Article 26 *ter*, paragraphe 7, troisième alinéa	Conformité à des critères d'éligibilité de toute exposition ajoutée après la date de clôture de l'opération		√		Expliquer succinctement en quoi toute exposition ajoutée après la date de clôture de l'opération répond à des critères d'éligibilité qui ne sont pas moins stricts que ceux appliqués lors de la sélection initiale des expositions sous-jacentes.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY38	Article 26 *ter*, paragraphe 7, quatrième alinéa, point a)	Exposition sous-jacente intégralement remboursée		√		Lorsqu'une exposition sous-jacente doit être retirée de l'opération, expliquer succinctement qu'elle a été intégralement remboursée ou est arrivée à échéance.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY39	Article 26 *ter*, paragraphe 7, quatrième alinéa, point b)	Exposition sous-jacente cédée		√		Lorsqu'une exposition sous-jacente doit être retirée de l'opération, expliquer succinctement qu'elle a été cédée dans l'exercice normal de l'activité de l'initiateur et si la condition que cette cession ne constitue pas un soutien implicite visé à l'article 250 du règlement (UE) n° 575/2013 est respectée.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY40	Article 26 *ter*, paragraphe 7, quatrième alinéa, point c)	Modification non fondée sur le crédit		√		Lorsqu'une exposition sous-jacente doit être retirée de l'opération, expliquer succinctement qu'elle fait l'objet d'une modification qui n'est pas fondée sur le crédit, comme un refinancement ou une restructuration de dette, et qui survient au cours de la gestion ordinaire de cette exposition sous-jacente.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY41	Article 26 *ter*, paragraphe 7, quatrième alinéa, point d)	Critères d'éligibilité non remplis		√		Lorsqu'une exposition sous-jacente doit être retirée de l'opération, expliquer succinctement qu'elle ne remplissait pas les critères d'éligibilité au moment où elle a été incluse dans l'opération.	Section 2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY42	Article 26 *ter*, paragraphe 8, premier alinéa	Homogénéité des actifs			√	Fournir une explication détaillée de la manière dont la titrisation est adossée à un panier d'expositions sous-jacentes qui sont homogènes en termes de types d'actifs. À cet effet, il est fait référence au règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission [2].	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY43	Article 26 *ter*, paragraphe 8, premier alinéa	Un seul type d'actifs			√	Fournir une explication détaillée de la manière dont le panier d'expositions sous-jacentes n'est composé que d'un seul type d'actifs.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY44	Article 26 *ter*, paragraphe 8, deuxième alinéa	Obligations contractuellement contraignantes et opposables		√		Expliquer succinctement en quoi les expositions sous-jacentes visées dans le champ STSSY42 incluent des obligations qui sont contractuellement contraignantes et opposables, assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des débiteurs et, le cas échéant, des garants.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

[2] Règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission du 28 mai 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'homogénéité des expositions sous-jacentes à des titrisations (JO L 285 du 6.11.2019, p. 1).

STSSY45	Article 26 *ter*, paragraphe 8, troisième alinéa	Paiements périodiques définis			√	Expliquer en détail comment les expositions sous-jacentes visées dans le champ STSSY42 ont des flux de paiements périodiques définis, dont les tranches peuvent présenter des montants variables, se rapportant au paiement de loyers, d'un principal ou d'intérêts ou à tout autre droit de percevoir des revenus provenant d'actifs fondant de tels paiements.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY46	Article 26 *ter*, paragraphe 8, troisième alinéa	Produit de la vente d'actifs			√	Expliquer en détail si et comment les expositions sous-jacentes visées dans le champ STSSY42 peuvent également générer des produits de la vente de tout actif financé ou loué.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY47	Article 26 *ter*, paragraphe 8, quatrième alinéa	Pas de valeurs mobilières			√	Expliquer en détail comment il est fait en sorte que les expositions sous-jacentes n'incluent pas de valeurs mobilières, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil [3], autres que des obligations d'entreprises qui ne sont pas cotées sur une plate-forme de négociation	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY48	Article 26 *ter*, paragraphe 9	Pas de retitrisation	√			Confirmer que les expositions sous-jacentes n'incluent aucune position de titrisation.	Point 2.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY49	Article 26 *ter*, paragraphe 10, premier alinéa	Communication des normes de souscription aux investisseurs potentiels	√			Confirmer que les investisseurs potentiels sont pleinement informés, sans retard injustifié, des normes de souscription suivant lesquelles les expositions sous-jacentes sont initiées et de tout changement significatif apporté par rapport aux normes de souscription antérieures.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

[3] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

STSSY50	Article 26 *ter*, paragraphe 10, premier alinéa	Plein droit de recours à l'encontre des débiteurs	√			Confirmer que les expositions sous-jacentes souscrites sont assorties d'un plein droit de recours à l'encontre des débiteurs qui ne sont pas une SSPE.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY51	Article 26 *ter*, paragraphe 10, premier alinéa	Normes de souscription – Pas de tiers associé aux décisions	√			Confirmer qu'aucun tiers ne participe aux décisions de crédit ou de souscription concernant les expositions sous-jacentes.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY52	Article 26 *ter*, paragraphe 10, deuxième alinéa	Normes de souscription – Prêts immobiliers résidentiels	√			Dans le cas de titrisations dont les expositions sous-jacentes sont des prêts immobiliers résidentiels, confirmer que le panier de prêts n'inclut aucun prêt qui a été commercialisé et souscrit en présupposant que le demandeur du prêt ou, le cas échéant, les intermédiaires, ont été informés que le prêteur pourrait ne pas vérifier les informations fournies.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY53	Article 26 *ter*, paragraphe 10, troisième alinéa	Normes de souscription – Évaluation de l'emprunteur	√			Confirmer que l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur satisfait aux exigences prévues à l'article 8 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]), ou à l'article 18, paragraphes 1 à 4, paragraphe 5, point a), et paragraphe 6, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil ([5]) ou, le cas échéant, aux exigences équivalentes de pays tiers.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY54	Article 26 *ter*, paragraphe 10, quatrième alinéa	Expertise de l'initiateur ou du prêteur initial	√			Confirmer que l'initiateur ou le prêteur initial dispose d'une expertise en matière d'initiation d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.	Point 2.2.7 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

([4]) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

([5]) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

STSSY55	Article 26 *ter*, paragraphe 11, point a)	Pas d'expositions en défaut		√		Expliquer succinctement que les expositions sous-jacentes n'incluent pas, au moment de la sélection, d'expositions en défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, ni d'expositions à un débiteur ou à un garant en difficulté, qui, à la connaissance de l'initiateur ou du prêteur initial, a été déclaré insolvable, ou a vu une juridiction accorder à ses créanciers un droit à exécution définitif et non susceptible de recours, ou des dommages-intérêts matériels en raison d'un défaut de paiement dans les trois années précédant la date de l'initiation, ou a fait l'objet d'une procédure de restructuration de dette en ce qui concerne ses expositions non performantes dans les trois années précédant la date de la sélection des expositions sous-jacentes, sauf si: i) une exposition sous-jacente restructurée n'a pas présenté de nouveaux arriérés depuis la date de la restructuration, qui doit avoir eu lieu au moins un an avant la date de la sélection des expositions sous-jacentes; ou ii) les informations fournies par l'initiateur conformément à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a) et point e) i), du règlement (UE) 2017/2402 précisent la proportion d'expositions sous-jacentes restructurées, le moment et les modalités de la restructuration ainsi que leur performance depuis la date de la restructuration. Si l'une de ces deux exceptions s'applique, veuillez en fournir une explication concise.	Point 2.2.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY56	Article 26 *ter*, paragraphe 11, point b)	Pas d'antécédents négatifs en matière de crédit		√		Expliquer succinctement que les expositions sous-jacentes n'incluent pas, au moment de la sélection, d'expositions en défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, ni d'expositions à un débiteur ou à un garant en difficulté, qui, à la connaissance de l'initiateur ou du prêteur initial, figurait, au moment de l'initiation de l'exposition sous-jacente, le cas échéant, dans un registre public des crédits concernant des personnes ayant des antécédents négatifs en matière de crédit ou, lorsqu'il n'existe pas de tel registre public des crédits, un autre registre des crédits accessible à l'initiateur ou au prêteur initial.	s.o.
STSSY57	Article 26 *ter*, paragraphe 11, point c)	Le risque de paiement n'est pas plus élevé que pour les expositions non titrisées		√		Expliquer succinctement que les expositions sous-jacentes n'incluent pas, au moment de la sélection, d'expositions en défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, ni d'expositions à un débiteur ou à un garant en difficulté, qui, à la connaissance de l'initiateur ou du prêteur initial, a fait l'objet d'une évaluation du crédit ou d'une évaluation du risque de crédit montrant que le risque que les paiements convenus contractuellement ne soient pas honorés est nettement plus élevé que pour des expositions comparables détenues par l'initiateur qui ne sont pas titrisées.	s.o.
STSSY58	Article 26 *ter*, paragraphe 12	Au moins un paiement effectué au moment de l'inclusion des actifs sous-jacents	√			Confirmer que les débiteurs ont, au moment de l'inclusion des expositions sous-jacentes, effectué au moins un paiement, sauf si a) la titrisation est une titrisation renouvelable, adossée à des expositions payables en une seule fois ou ayant une échéance inférieure à un an, y compris, sans limitation, des paiements mensuels sur les crédits renouvelables; ou	Points 3.3 et 3.4.6 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

						b) l'exposition représente le refinancement d'une exposition qui est déjà incluse dans l'opération. Si l'une de ces deux exceptions s'applique, veuillez en fournir une explication concise.	
STSSY59	Article 26 *quater*, paragraphe 1	Respect de l'exigence de rétention du risque			√	Expliquer en détail comment l'initiateur ou le prêteur initial satisfait à l'exigence de rétention du risque conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402.	Point 3.1 de l'annexe 9 et point 3.4.3 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY60	Article 26 *quater*, paragraphe 2, premier alinéa	Atténuation des risques de taux d'intérêt (IR) et des risques de change (FX)	√			Confirmer que: a) le risque de taux d'intérêt et le risque de change découlant d'une titrisation et leurs effets éventuels sur les paiements à l'initiateur et aux investisseurs sont décrits dans la documentation relative à l'opération; b) ces risques sont atténués de manière appropriée, et toute mesure prise à cet effet est communiquée aux investisseurs.	Points 3.4.2 et 3.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY61	Article 26 *quater*, paragraphe 2, premier alinéa	Sûreté de protection de crédit et paiement de protection de crédit libellés dans la même monnaie	√			Confirmation que toute sûreté garantissant les obligations de l'investisseur en vertu de la convention de protection de crédit est libellée dans la même monnaie que celle dans laquelle le paiement de protection de crédit est libellé.	Points 3.4.2 et 3.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission

STSSY 62	Article 26 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa	Passifs de la SSPE égaux ou inférieurs aux revenus de la SSPE		√		Fournir une explication succincte montrant que, dans le cas d'une titrisation utilisant une SSPE, le montant des passifs de la SSPE en ce qui concerne les paiements d'intérêts aux investisseurs est, à chaque date de paiement, égal ou inférieur au montant des revenus de la SSPE provenant de l'initiateur et de tout contrat de sûreté.	Points 3.4.2 et 3.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 63	Article 26 *quater*, paragraphe 2, troisième alinéa	Pas d'utilisation de dérivés sauf pour couvrir des risques de taux d'intérêt ou de change	√			Une confirmation que le panier des expositions sous-jacentes n'inclut pas de produits dérivés, sauf si l'intention est de couvrir le risque de taux d'intérêt ou le risque de change.	Points 3.4.2 et 3.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 64	Article 26 *quater*, paragraphe 2, troisième alinéa	Utilisation de dérivés sur la base des normes communes		√		Fournir une explication succincte montrant que, dans le cas où l'exception visée dans le champ STSSY63 s'applique, tout dérivé utilisé est souscrit et fait l'objet d'une documentation conformément aux normes communément admises.	Points 3.4.2 et 3.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 65	Article 26 *quater*, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas	Paiements d'intérêts à des taux de référence basés sur des taux d'intérêt courants du marché sans formules ou dérivés complexes.		√		Expliquer succinctement, en cas de paiements d'intérêts à des taux de référence en rapport avec l'opération, sur lequel des éléments suivants sont basés les paiements d'intérêts à des taux de référence: a) sur des taux d'intérêt courants du marché ou sur des taux sectoriels généralement utilisés reflétant le coût de financement, et non sur des formules ou des dérivés complexes; ou b) sur les revenus générés par la sûreté garantissant les obligations de l'investisseur au titre de la convention de protection.	Points 2.2.2 et 2.2.13 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

						Fournir une explication succincte montrant que les paiements d'intérêts à des taux de référence dus au titre des expositions sous-jacentes sont basés sur des taux d'intérêt courants du marché ou sur des taux sectoriels généralement utilisés reflétant les coûts de financement qui ne sont pas basés sur des formules ou des dérivés complexes.	
STSSY 66	Article 26 *quater*, paragraphe 4, premier alinéa	Fait entraînant l'exécution de la convention de protection de crédit sans préjudice des mesures d'exécution prises par l'investisseur		√		Fournir une explication succincte montrant qu'en cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la convention de protection de crédit à l'égard de l'initiateur, l'investisseur est autorisé à prendre des mesures d'exécution.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 67	Article 26 *quater*, paragraphe 4, deuxième alinéa	Exécution de la convention de protection de crédit. Aucun montant de trésorerie n'est retenu dans la SSPE.		√		Dans le cas d'une titrisation utilisant une SSPE, lorsqu'un avis d'exécution ou de résiliation de la convention de protection de crédit est émis, fournir une explication succincte montrant qu'aucun montant de trésorerie n'est retenu dans la SSPE au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le fonctionnement opérationnel de la SSPE, le versement des paiements de protection pour les expositions sous-jacentes en défaut qui sont encore en cours de restructuration au moment de la résiliation, ou le remboursement en bon ordre des investisseurs conformément aux conditions contractuelles de la titrisation.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 68	Article 26 *quater*, paragraphe 5, premier alinéa	Pertes imputées par ordre de priorité		√		Expliquer succinctement comment les pertes sont imputées aux détenteurs d'une position de titrisation dans l'ordre de priorité des tranches, en commençant par la tranche ayant le rang le moins élevé.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 69	Article 26 *quater*, paragraphe 5, deuxième alinéa	Rembourse-ment séquentiel		√		Expliquer succinctement comment le remboursement séquentiel est appliqué à toutes les tranches afin de déterminer l'encours des tranches à chaque date de paiement, en commençant par la tranche ayant le rang le plus élevé.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY 70	Article 26 *quater*, paragraphe 5, troisième alinéa	Ordre de priorité des paiements non séquentiel		√		Par dérogation au champ STSSY 69, une explication succincte montrant que les opérations qui prévoient un ordre de priorité des paiements non séquentiel comprennent des événements déclencheurs liés aux performances des expositions sous-jacentes entraînant le retour des remboursements à un ordre de priorité des paiements séquentiel, déterminé par le rang.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 71	Article 26 *quater*, paragraphe 5, troisième alinéa, point a)	Événements déclencheurs liés aux performances			√	Fournir une explication détaillée de l'événement déclencheur obligatoire lié aux performances visé au champ STSSY70, qui est soit l'augmentation du montant cumulé d'expositions en défaut, soit l'augmentation des pertes cumulées, supérieure à un pourcentage donné de l'encours du portefeuille sous-jacent;	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 72	Article 26 *quater*, paragraphe 5, troisième alinéa, point b)	Événements déclencheurs liés aux performances			√	Fournir une explication détaillée de l'événement déclencheur rétrospectif supplémentaire lié aux performances visé au champ STSSY70.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 73	Article 26 *quater*, paragraphe 5, troisième alinéa, point c)	Événements déclencheurs liés aux performances			√	Fournir une explication détaillée de l'événement déclencheur prospectif lié aux performances visé au champ STSSY70.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 74	Article 26 *quater*, paragraphe 5, septième alinéa	Montant de sûretés égal au montant des tranches remboursées		√		Fournir une explication succincte montrant qu'à mesure que les tranches sont remboursées, un montant de la sûreté égal à celui du remboursement de ces tranches est restitué aux investisseurs, pour autant que ces derniers aient garanti ces tranches.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY 75	Article 26 *quater*, paragraphe 5, huitième alinéa	Événement de crédit survenu et montant de la protection de crédit disponible à toute date de paiement		√		Fournir une explication succincte montrant que lorsqu'un événement de crédit visé aux champs STSSY100 ou STSSY101 en rapport avec des expositions sous-jacentes survient et que la restructuration de dette pour ces expositions n'est pas achevée, alors le montant de la protection de crédit restant à toute date de paiement est au moins équivalent à l'encours nominal de ces expositions sous-jacentes diminué du montant des paiements intermédiaires effectués en rapport avec lesdites expositions sous-jacentes.	Point 3.4.5 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 76	Article 26 *quater*, paragraphe 6, point a)	Dispositions ou éléments déclencheurs relatifs au remboursement anticipé – Qualité de crédit		√		Lorsque la titrisation est une titrisation renouvelable, fournir une explication succincte montrant que les documents relatifs à l'opération contiennent des dispositions appropriées relatives aux événements qui déclenchent le remboursement anticipé ou la fin de la période de renouvellement en cas de dégradation de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes jusqu'à un seuil prédéterminé ou en dessous de ce seuil.	Points 2.3 et 2.4 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission
STSSY 77	Article 26 *quater*, paragraphe 6, point b)	Dispositions ou éléments déclencheurs relatifs au remboursement anticipé – Pertes		√		Lorsque la titrisation est une titrisation renouvelable, fournir une explication succincte montrant que les documents relatifs à l'opération contiennent des dispositions appropriées relatives aux événements qui déclenchent le remboursement anticipé ou la fin de la période de renouvellement en cas d'augmentation des pertes au-delà d'un seuil prédéterminé;.	Points 2.3 et 2.4 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission
STSSY 78	Article 26 *quater*, paragraphe 6, point c)	Dispositions ou éléments déclencheurs relatifs au remboursement anticipé – Nouvelles expositions		√		Lorsque la titrisation est une titrisation renouvelable, fournir une explication succincte montrant que les documents relatifs à l'opération contiennent des dispositions appropriées relatives aux événements qui déclenchent le remboursement anticipé ou la fin de la période de renouvellement en cas d'impossibilité de générer suffisamment de nouvelles expositions sous-jacentes atteignant la qualité de crédit prédéterminée pendant une période définie.	Points 2.3 et 2.4 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission

STSSY 79	Article 26 *quater*, paragraphe 7, point a)	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Organe de gestion		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent clairement les obligations, tâches et responsabilités contractuelles de l'organe de gestion.	Point 3.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 80	Article 26 *quater*, paragraphe 7, point a)	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Mandataire		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent clairement les obligations, tâches et responsabilités contractuelles du mandataire et des autres prestataires de services auxiliaires, le cas échéant.	Point 3.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 81	Article 26 *quater*, paragraphe 7, point a)	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Agent de vérification tiers		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent clairement les obligations, tâches et responsabilités contractuelles de l'agent de vérification tiers visé au champ STSSY126.	Point 3.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 82	Article 26 *quater*, paragraphe 7, point b)	Remplacement de prestataires de services en cas de défaillance ou d'insolvabilité		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent clairement les dispositions garantissant le remplacement de l'organe de gestion, du mandataire, des autres prestataires de services auxiliaires ou de l'agent de vérification tiers visé au champ STSSY126 en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'un ou l'autre de ces prestataires de services, lorsque ceux-ci ne se confondent pas avec l'initiateur, d'une manière qui n'a pas pour conséquence de mettre fin à la fourniture de ces services.	Point 3.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 83	Article 26 *quater*, paragraphe 7, point c)	Procédures de gestion		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent clairement les procédures de gestion applicables aux expositions sous-jacentes à la date de clôture de l'opération et ultérieurement, et les circonstances dans lesquelles ces procédures peuvent être modifiées.	Point 3.4.6 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980

STSSY 84	Article 26 *quater*, paragraphe 7, point d)	Norme de recouvrement		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent clairement les normes de gestion que l'organe de gestion est tenu de respecter dans le cadre de la gestion des expositions sous-jacentes pendant toute la durée de vie de la titrisation.	Point 3.4.6 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 85	Article 26 *quater*, paragraphe 8, premier alinéa	Expertise exigée de l'organe de gestion		√		Expliquer succinctement que l'organe de gestion dispose d'une expertise en matière de gestion d'expositions de nature similaire à celles qui sont titrisées.	Point 3.4.6 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 86	Article 26 *quater*, paragraphe 8, premier alinéa	Politiques, procédures et mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats en place	√			Confirmer que l'organe de gestion dispose de politiques, de procédures et de mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats en ce qui concerne la gestion des expositions.	Point 3.4.6 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 87	Article 26 *quater*, paragraphe 8, deuxième alinéa	Procédures de gestion au moins aussi strictes que celles appliquées à des expositions similaires non titrisées	√			Expliquer succinctement comment l'organe de gestion applique aux expositions sous-jacentes des procédures de gestion qui sont au moins aussi strictes que celles appliquées par l'initiateur à des expositions similaires qui ne sont pas titrisées.	Point 3.4.6 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 88	Article 26 *quater*, paragraphe 9	Registre de référence en place			√	Expliquer en détail comment l'initiateur tient à jour un registre de référence permettant de déterminer à tout moment quelles sont les expositions sous-jacentes.	s.o.
STSSY 89	Article 26 *quater*, paragraphe 9	Registre de référence — Contenu		√		Fournir une explication succincte montrant que le registre de référence visé au champ STSSY 88 indique quels sont les débiteurs de référence, quelles sont les obligations de référence dont découlent les expositions sous-jacentes et, pour chaque exposition sous-jacente, quel est le montant nominal de l'encours qui est protégé.	s.o.

STSSY 90	Article 26 *quater*, paragraphe 10	Résolution rapide des conflits entre différentes catégories d'investisseurs	√			Confirmer que les documents relatifs à l'opération comprennent des dispositions claires qui facilitent la résolution rapide des conflits entre différentes catégories d'investisseurs.	Points 3.4.7 et 3.4.8 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 91	Article 26 *quater*, paragraphe 10	SSPE — Droits de vote clairement définis	√			Confirmer que, dans le cas d'une titrisation utilisant une SSPE, les droits de vote sont clairement définis et attribués aux détenteurs d'obligations et les responsabilités du mandataire et des autres entités ayant des obligations fiduciaires à l'égard des investisseurs sont clairement déterminées.	s.o.
STSSY 92	Article 26 *quinquies*, paragraphe 1	Données historiques sur les performances en matière de défaut et de perte	√			Confirmer que les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte (couvrant une période de 5 ans au moins), telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité, sont mises à la disposition des investisseurs potentiels avant la fixation des prix.	Point 2.2.2 de l'annexe 19 du règlement délégué (UE) 2019/980
STSSY 93	Article 26 *quinquies*, paragraphe 2	Échantillon d'expositions sous-jacentes soumis à des vérifications externes	√			Confirmer qu'avant la clôture de l'opération, un échantillon des expositions sous-jacentes est soumis à une vérification externe par une partie indépendante appropriée, qui s'assure notamment que les expositions sous-jacentes sont éligibles à une protection de crédit au titre de la convention de protection de crédit.	s.o.
STSSY 94	Article 26 *quinquies*, paragraphe 3	Modèle de flux de trésorerie des passifs mis à la disposition des investisseurs potentiels	√			Confirmer qu'avant la fixation du prix pour la titrisation, l'initiateur met à la disposition des investisseurs potentiels un modèle de flux de trésorerie des passifs qui représente de manière précise la relation contractuelle entre les expositions sous-jacentes et les paiements effectués entre	s.o.

						l'initiateur, les investisseurs, d'autres tiers et, le cas échéant, la SSPE, et qu'après la fixation du prix, l'initiateur met ce modèle à la disposition des investisseurs de manière permanente et à la disposition des investisseurs potentiels sur demande.	
STSSY 95	Article 26 *quinquies*, paragraphe 4, premier alinéa	Publication des performances environnementales des expositions sous-jacentes constituées de prêts immobiliers résidentiels ou de prêts ou crédits-bails automobiles		√		En cas de titrisation pour laquelle les expositions sous-jacentes sont des prêts immobiliers résidentiels ou des prêts ou crédits-bails automobiles, et sauf si l'exception prévue au champ STSSY 96 est appliquée, fournir une explication succincte montrant que l'initiateur publie les informations disponibles concernant les performances environnementales des actifs financés par les prêts en question, dans le cadre des informations communiquées en application de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2017/2402.	s.o.
STSSY 96	Article 26 *quinquies*, paragraphe 4, deuxième alinéa	Dérogation à l'exigence de publication des performances environnementales des expositions sous-jacentes constituées de prêts immobiliers résidentiels ou de prêts ou crédits-bails automobiles		√		Si l'initiateur décide de déroger à l'exigence prévue au champ STSSY 95, fournir une explication succincte montrant que l'initiateur publie les informations disponibles relatives aux principales incidences négatives des actifs financés par des expositions sous-jacentes sur les facteurs de durabilité.	s.o.
STSSY97	Article 26 *quinquies*, paragraphe 5	Initiateur responsables du respect de l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402	√			Confirmer que l'initiateur est responsable du respect de l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402	s.o.
STSSY 98	Article 26 *quinquies*, paragraphe 5	Informations requises par l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/2402 à la disposition des investisseurs potentiels	√			Confirmer que les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2017/2402 sont mises à la disposition des investisseurs potentiels avant la fixation du prix, à leur demande.	s.o.

STSSY 99	Article 26 *quinquies*, paragraphe 5	Informations requises par l'article 7, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement (UE) 2017/2402 à la disposition des investisseurs potentiels au moins en tant que projet ou dans leur forme initiale	√			Confirmer que les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, points b), c) et d), du règlement (UE) 2017/2402, au moins sous forme de projet ou sous leur forme initiale, sont mises à disposition avant la fixation du prix et que la documentation finale est mise à la disposition des investisseurs au plus tard quinze jours après la clôture de l'opération.	s.o.
STSSY 100	Article 26 *sexies*, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	Événements de crédit et recours à des garanties		√		Lorsque le transfert de risque est réalisé moyennant le recours à des garanties, expliquer succinctement en quoi la convention de protection de crédit couvre au moins les événements de crédit visés à l'article 215, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.	s.o.
STSSY 101	Article 26 *sexies*, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	Événements de crédit et recours à des dérivés de crédit		√		Lorsque le transfert de risque est réalisé moyennant le recours à des dérivés de crédit, expliquer succinctement en quoi la convention de crédit couvre au moins les événements de crédit visés à l'article 216, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.	s.o.
STSSY 102	Article 26 *sexies*, paragraphe 1, deuxième alinéa	Convention de protection de crédit documentée		√		Fournir une explication succincte montrant que tous les événements de crédit sont documentés.	s.o.
STSSY 103	Article 26 *sexies*, paragraphe 1, troisième alinéa	Les mesures de renégociation ne font pas obstacle au déclenchement d'événements de crédit éligibles		√		Fournir une explication succincte montrant que les mesures de renégociation au sens de l'article 47 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont appliquées aux expositions sous-jacentes ne font pas obstacle au déclenchement d'événements de crédit éligibles.	s.o.

STSSY 104	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, premier alinéa	Paiement de protection de crédit sur la base de la perte effectivement réalisée et politiques et procédures standard de recouvrement		√		Fournir une explication succincte montrant que le paiement de protection de crédit à la suite de la survenance d'un événement de crédit est calculé sur la base de la perte effectivement réalisée subie par l'initiateur ou le prêteur initial, restructurée conformément à leurs politiques et procédures standard de recouvrement pour les types d'expositions concernés et enregistrée dans leurs états financiers au moment où le paiement est effectué.	s.o.
STSSY 105	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, premier alinéa	Paiement de protection de crédit payable dans un délai déterminé		√		Fournir une explication succincte montrant que le paiement de protection de crédit final est payable dans un délai déterminé après la restructuration de dette pour l'exposition sous-jacente concernée lorsque la restructuration de dette a été achevée avant l'échéance légale prévue ou avant la résiliation anticipée de la convention de protection de crédit.	s.o.
STSSY 106	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, premier alinéa	Paiement de protection de crédit intermédiaire au plus tard six mois après un événement de crédit		√		Lorsque la restructuration de dette liée aux pertes pour l'exposition sous-jacente concernée n'a pas été achevée à la fin de la période de six mois visée à l'article 26 *sexies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, fournir une explication succincte montrant qu'un paiement de protection de crédit intermédiaire est effectué au plus tard six mois après la survenance d'un événement de crédit visé aux champs STSSY100 et STSSY101.	s.o.
STSSY 107	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b)	Paiement de protection de crédit intermédiaire excédant les pertes anticipées applicables		√		Expliquer succinctement en quoi le paiement de protection de crédit intermédiaire est au moins égal au plus élevé des deux montants suivants:	s.o.

						a) le montant de la perte anticipée qui est équivalent à la dépréciation inscrite par l'initiateur dans ses états financiers conformément au référentiel comptable applicable au moment où le paiement intermédiaire est effectué, dans l'hypothèse où la convention de protection de crédit n'existe pas et ne couvre aucune perte; ou b) le cas échéant, le montant de la perte anticipée déterminé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013.	
STSSY 108	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, troisième alinéa	Termes de la convention de protection de crédit		√		Lorsqu'un paiement de protection de crédit intermédiaire est effectué, expliquer succinctement que le paiement de protection de crédit final visé au champ STSSY106 est effectué afin d'ajuster le règlement intermédiaire des pertes à la perte effectivement réalisée.	s.o.
STSSY 109	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, quatrième alinéa	Méthode de calcul des paiements de protection de crédit intermédiaire et final		√		Fournir une explication succincte montrant que la méthode de calcul des paiements de protection de crédit intermédiaire et final est précisée dans la convention de protection de crédit.	s.o.
STSSY 110	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, cinquième alinéa	Paiement de protection de crédit proportionnel à la part de l'encours nominal		√		Expliquer succinctement en quoi le paiement de protection de crédit est proportionnel à la part de l'encours nominal de l'exposition sous-jacente correspondante couverte par la convention de protection de crédit.	s.o.

STSSY 111	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, sixième alinéa	Caractère opposable du paiement de protection de crédit		√		Fournir une explication succincte montrant que le droit de l'initiateur de recevoir le paiement de protection de crédit est opposable.	s.o.
STSSY 112	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, sixième alinéa	Le montant à payer par les investisseurs au titre de la convention de protection de crédit est indiqué dans la convention de protection de crédit.		√		Fournir une explication succincte montrant que les montants à payer par les investisseurs au titre de la convention de protection de crédit sont clairement indiqués dans la convention de protection de crédit et limités.	s.o.
STSSY 113	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, sixième alinéa	Calcul des montants en toutes circonstances		√		Fournir une explication succincte montrant que les montants à payer par les investisseurs au titre de la convention de protection de crédit peuvent être calculés en toutes circonstances.	s.o.
STSSY 114	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, sixième alinéa	Circonstances de paiements par les investisseurs énoncées dans la convention de protection de crédit		√		Expliquer succinctement en quoi la convention de protection de crédit énonce clairement les circonstances dans lesquelles les investisseurs sont tenus d'effectuer des paiements.	s.o.
STSSY 115	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, sixième alinéa	Contrôle par l'agent de vérification tiers des circonstances déclenchant des paiements des investisseurs		√		Fournir une explication succincte montrant que l'agent de vérification tiers visé au champ STSSY126 évalue si les circonstances énoncées dans la convention de protection de crédit dans lesquelles les investisseurs sont tenus d'effectuer des paiements sont survenues.	s.o.
STSSY 116	Article 26 *sexies*, paragraphe 2, septième alinéa	Paiement de protection de crédit calculé au niveau de l'exposition sous-jacente individuelle		√		Fournir une explication succincte montrant que le montant du paiement de protection de crédit est calculé au niveau de l'exposition sous-jacente individuelle pour laquelle un événement de crédit est survenu.	s.o.

STSSY 117	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, premier alinéa	Mention de la période de prolongation maximale qui s'applique à la restructuration de dette		√		Fournir une explication succincte montrant que la convention de protection de crédit précise la période de prolongation maximale qui s'applique à la restructuration de dette pour les expositions sous-jacentes à l'égard desquelles un événement de crédit visé à l'article 26 *sexies*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402 est survenu, mais lorsque la restructuration de dette n'a pas été achevée à la date de l'échéance légale prévue ou de la résiliation anticipée de la convention de protection de crédit.	s.o.
STSSY 118	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, premier alinéa	Période de prolongation inférieure à deux ans		√		Expliquer succinctement en quoi la période de prolongation visée au champ STSSY 117 n'excède pas deux ans.	s.o.
STSSY 119	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, premier alinéa	Paiement de protection de crédit final sur la base de l'estimation finale des pertes de l'initiateur		√		Fournir une explication succincte montrant que la convention de protection de crédit prévoit qu'à la fin de la période de prolongation visée au champ STSSY 117, un paiement de protection de crédit final est effectué sur la base de l'estimation finale des pertes de l'initiateur, qui est inscrite par l'initiateur dans ses états financiers à cette date, dans l'hypothèse où la convention de protection de crédit n'existe pas et ne couvre aucune perte.	s.o.
STSSY 120	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, deuxième alinéa	Résiliation de la convention de protection de crédit		√		Dans le cas où la convention de protection de crédit est résiliée, expliquer succinctement comment la restructuration de dette se poursuit en ce qui concerne l'encours de tout événement de crédit survenu avant cette résiliation de la même manière que celle décrite à l'article 26 *sexies*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402.	s.o.

STSSY 121	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, troisième alinéa	Primes de protection de crédit en fonction du montant nominal de l'encours		√		Expliquer succinctement comment les primes de protection de crédit à verser au titre de la convention de protection de crédit sont structurées en fonction du montant nominal de l'encours des expositions titrisées performantes à la date du paiement et reflètent le risque de la tranche protégée.	s.o.
STSSY 122	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, troisième alinéa	Convention de protection de crédit ne prévoyant pas de mécanismes permettant d'éviter ou de réduire l'imputation effective des pertes aux investisseurs		√		Fournir une explication succincte montrant qu'aux fins du champ STSSY117, la convention de protection de crédit ne prévoit pas de primes garanties, de paiements de primes anticipés, de mécanismes de rabais ni d'autres mécanismes permettant d'éviter ou de réduire l'imputation effective des pertes aux investisseurs ou de restituer à l'initiateur une partie des primes versées après l'échéance de l'opération.	s.o.
STSSY 123	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, quatrième alinéa	Dérogation pour les paiements de prime anticipés		√		Par dérogation aux champs STSSY121 et STSSY122, fournir une explication succincte montrant que les paiements de primes anticipés sont autorisés pour autant que les règles en matière d'aides d'État soient respectées, lorsque le régime de garantie est spécifiquement prévu par le droit national d'un État membre et bénéficie d'une contre-garantie de l'une des entités énumérées à l'article 214, paragraphe 2, points a) à d), du règlement (UE) n° 575/2013.	s.o.
STSSY 124	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, cinquième alinéa	Description de la prime de protection de crédit dans les documents relatifs à l'opération		√		Expliquer succinctement en quoi les documents relatifs à l'opération décrivent comment la prime de protection de crédit et, le cas échéant, les coupons sont calculés pour chaque échéance de paiement pendant toute la durée de vie de la titrisation.	s.o.

STSSY125	Article 26 *sexies*, paragraphe 3, sixième alinéa	Opposabilité des droits de l'investisseur		√		Fournir une explication succincte montrant que les droits des investisseurs de recevoir les primes de protection de crédit sont opposables.	s.o.
STSSY126	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa	Désignation d'un agent de vérification tiers avant la date de clôture de l'opération.	√			Confirmer que, avant la date de clôture de l'opération, l'initiateur désigne un agent de vérification tiers.	s.o.
STSSY127	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, point a)	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Avis d'événement de crédit spécifié dans les termes de la convention de protection de crédit	√			Confirmer que l'agent de vérification tiers, visé au champ STSSY126, vérifie, pour chacune des expositions sous-jacentes pour lesquelles un avis d'événement de crédit est donné, qu'il s'agit d'un événement de crédit tel que spécifié dans les termes de la convention de protection de crédit.	s.o.
STSSY128	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, point b)	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Exposition sous-jacente figurant dans le portefeuille de référence	√			Pour chacune des expositions sous-jacentes pour lesquelles un avis d'événement de crédit est donné, confirmer que l'agent de vérification tiers visé au champ STSSY126 vérifie que l'exposition sous-jacente figurait dans le portefeuille de référence au moment de la survenance de l'événement de crédit concerné.	s.o.
STSSY129	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, point c)	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Critères d'éligibilité remplis au moment de l'inclusion dans le portefeuille de référence	√			Pour chacune des expositions sous-jacentes pour lesquelles un avis d'événement de crédit est donné, confirmer que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 vérifie que l'exposition sous-jacente répondait aux critères d'éligibilité au moment de son inclusion dans le portefeuille de référence.	s.o.

STSSY130	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, point d)	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Respect des conditions de reconstitution	√			Pour chacune des expositions sous-jacentes pour lesquelles un avis d'événement de crédit est donné, confirmer que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 vérifie que si une exposition sous-jacente a été ajoutée à la titrisation à la suite d'une reconstitution, cette reconstitution remplissait les conditions de reconstitution.	s.o.
STSSY131	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, point e)	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Pertes correspondant au compte de résultat de l'initiateur	√			Pour chacune des expositions sous-jacentes pour lesquelles un avis d'événement de crédit est donné, confirmer que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 vérifie que le montant final de la perte correspond aux pertes inscrites par l'initiateur dans son compte de résultat.	s.o.
STSSY132	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, point f)	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Pertes correctement imputées aux investisseurs	√			Pour chacune des expositions sous-jacentes pour lesquelles un avis d'événement de crédit est donné, confirmer que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 vérifie que les pertes se rapportant aux expositions sous-jacentes ont été correctement imputées aux investisseurs.	s.o.
STSSY133	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, deuxième alinéa	Agent de vérification tiers indépendant de l'initiateur, des investisseurs et (le cas échéant) de la SSPE		√		Expliquer succinctement que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 est indépendant de l'initiateur et des investisseurs et, le cas échéant, de la SSPE.	s.o.

STSSY 134	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, deuxième alinéa	Désignation de l'agent de vérification tiers avant la date de clôture		√		Expliquer succinctement que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 a accepté sa désignation en tant qu'agent de vérification tiers avant la date de clôture de l'opération.	s.o.
STSSY 135	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, troisième alinéa	Contrôle par l'agent de vérification tiers sur la base d'un échantillon		√		Expliquer succinctement que l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 effectue la vérification sur la base d'un échantillon plutôt que sur la base de chaque exposition sous-jacente pour laquelle le paiement de protection de crédit est demandé.	s.o.
STSSY 136	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, troisième alinéa	Possibilité pour les investisseurs de demander à l'agent de vérification tiers de contrôler une exposition sous-jacente déterminée		√		Expliquer succinctement si les investisseurs, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la vérification sur la base d'un échantillon, peuvent demander que l'éligibilité d'une exposition sous-jacente déterminée soit vérifiée, et comment ils peuvent le demander.	s.o.
STSSY 137	Article 26 *sexies*, paragraphe 4, quatrième alinéa	Possibilité pour l'agent de vérification tiers d'obtenir toutes les informations pertinentes		√		Expliquer succinctement que l'initiateur s'engage, dans les documents relatifs à l'opération, à fournir à l'agent de vérification tiers visé dans le champ STSSY126 toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences définies à l'article 26 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, points a) à f), du règlement (UE) 2017/2402.	s.o.
STSS 138	Article 26 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, points a) à f)	Événements permettant de mettre fin à l'opération		√		Expliquer succinctement que l'initiateur ne peut mettre fin à une opération avant l'échéance prévue pour une raison autre que les événements énumérés à l'article 26 *sexies*, paragraphe 5, points a) à f), du règlement (UE) 2017/2402.	s.o.

STSS 139	Article 26 *sexies*, paragraphe 5, deuxième alinéa	Documents relatifs à l'opération – Options		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent si l'une ou l'autre des options visées à l'article 26 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, points d) et e), du règlement (UE) 2017/2402 est incluse dans l'opération concernée et comment ces options sont structurées.	s.o.
STSS 140	Article 26 *sexies*, paragraphe 5, troisième alinéa	Documents relatifs à l'opération – Option de dénouement qui n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation de pertes sur des positions de rehaussement de crédit		√		Aux fins de l'article 26 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2017/2402, fournir une explication succincte confirmant que l'option de dénouement n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation de pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit.	s.o.
STSS 141	Article 26 *sexies*, paragraphe 5, quatrième alinéa	Option de dénouement		√		Si l'opération comporte une option de dénouement, expliquer succinctement en quoi les exigences visées sous STSS139 et STSS 140 sont remplies, en fournissant notamment une justification de l'exercice de cette option et un compte rendu plausible montrant qu'il n'est pas motivé par une détérioration de la qualité des actifs sous-jacents.	s.o.
STSS 142	Article 26 *sexies*, paragraphe 5, cinquième alinéa	Protection de crédit financée – Rembourse-ment des sûretés aux investisseurs par ordre de priorité des tranches		√		Dans le cas d'une protection de crédit financée, expliquer succinctement que lors de la résiliation de la convention de protection de crédit, la sûreté est restituée aux investisseurs par ordre de priorité des tranches conformément aux dispositions de la législation en matière d'insolvabilité pertinente et applicable à l'initiateur.	s.o.

STSS 143	Article 26 *sexies*, paragraphe 6	Possibilité pour les investisseurs de mettre fin à l'opération en cas de défaut de paiement de la prime de protection de crédit		√		Expliquer succinctement que les investisseurs ne peuvent mettre fin à une opération avant l'échéance prévue pour une raison autre que le défaut de paiement de la prime de protection de crédit ou tout autre manquement grave aux obligations contractuelles imputable à l'initiateur.	s.o.
STSSY 144	Article 26 *sexies*, paragraphe 7, point a)	Indication, dans les documents relatifs à l'opération, du montant de marge excédentaire synthétique disponible pour les investisseurs, exprimé sous la forme d'un pourcentage fixe de l'encours total du portefeuille		√		Si l'initiateur engage une marge excédentaire synthétique, qui est disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs, expliquer succinctement que le montant de la marge excédentaire synthétique que l'initiateur s'engage à utiliser comme rehaussement de crédit à chaque période de paiement est indiqué dans les documents relatifs à l'opération et exprimé sous la forme d'un pourcentage fixe de l'encours total du portefeuille au début de la période de paiement concernée (marge excédentaire synthétique fixe).	s.o.
STSSY 145	Article 26 *sexies*, paragraphe 7, point b)	Restitution à l'initiateur des marges excédentaires synthétiques non utilisées		√		Si l'initiateur engage une marge excédentaire synthétique, qui est disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs, expliquer succinctement que toute marge excédentaire synthétique qui n'est pas utilisée pour couvrir les pertes de crédit réalisées pendant chaque période de paiement lui est restituée.	s.o.
STSSY 146	Article 26 *sexies*, paragraphe 7, point c)	Initiateurs utilisant l'approche fondée sur les notations internes – Montant total engagé par an n'excédant pas les montants résultant du calcul réglementaire des pertes anticipées sur une année		√		Si l'initiateur engage une marge excédentaire synthétique, qui est disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs, expliquer succinctement que pour les initiateurs qui utilisent l'approche NI visée à l'article 143 du règlement (UE) nº 575/2013, le montant total engagé par an n'excède pas les montants résultant du calcul	s.o.

						réglementaire des pertes anticipées sur une année sur l'ensemble des expositions sous-jacentes pour ladite année, conformément à l'article 158 dudit règlement.	
STSSY 147	Article 26 *sexies*, paragraphe 7, point d)	Initiateurs n'utilisant pas l'approche fondée sur les notations internes – Définition claire, dans les documents relatifs à l'opération, de la méthode de calcul des pertes anticipées sur une année sur le portefeuille sous-jacent		√		Si l'initiateur engage une marge excédentaire synthétique, qui est disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs, expliquer succinctement que pour les initiateurs qui n'utilisent pas l'approche NI visée à l'article 143 du règlement (UE) nº 575/2013, la méthode de calcul des pertes anticipées sur une année sur le portefeuille sous-jacent est clairement définie dans les documents relatifs à l'opération.	s.o.
STSSY 148	Article 26 *sexies*, paragraphe 7, point e)	Indication, dans les documents relatifs à l'opération, des conditions relatives à la marge excédentaire synthétique		√		Si l'initiateur engage une marge excédentaire synthétique, qui est disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs, expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent les conditions énoncées à l'article 26 *sexies*, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402.	s.o.
STSS 149	Article 26 *sexies*, paragraphe 8, points a), b) et c)	Convention de protection de crédit utilisée		√		Expliquer succinctement quelle forme prend la convention de protection de crédit, parmi les suivantes: a) une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, par laquelle le risque de crédit est transféré à l'une des entités énumérées à l'article 214, paragraphe 2, points a) à d), dudit règlement, pour autant que les expositions sur l'investisseur reçoivent une pondération de risque de 0 % au titre de la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement;	s.o.

						b) une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, qui bénéficie d'une contre-garantie de l'une quelconque des entités visées au point a) du présent paragraphe; c) une autre protection de crédit, non visée aux points a) et b) du présent paragraphe, sous la forme d'une garantie, d'un dérivé de crédit ou d'un titre lié à un crédit qui satisfait aux exigences prévues à l'article 249 du règlement (UE) nº 575/2013, pour autant que les obligations de l'investisseur soient garanties par une sûreté satisfaisant aux exigences de l'article 26 *sexies*, paragraphes 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402.	
STSSY 150	Article 26 *sexies*, paragraphe 9, premier alinéa, point a)	Opposabilité, assurée par des contrats de sûreté appropriés, du droit de l'initiateur d'utiliser la sûreté pour se conformer aux obligations des investisseurs en matière de paiement de la protection			√	Si une protection de crédit visée à l'article 26 *sexies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) 2017/2402 est utilisée, expliquer en détail en quoi est opposable le droit de l'initiateur d'utiliser la sûreté pour se conformer aux obligations des investisseurs en matière de paiement de la protection, et comment cette opposabilité est assurée par des contrats de sûreté appropriés.	s.o.
STSSY 151	Article 26 *sexies*, paragraphe 9, premier alinéa, point b)	Droit des investisseurs de recevoir toute sûreté non utilisée lorsque la titrisation est dénouée ou à mesure que les tranches sont remboursées		√		Si une protection de crédit visée à l'article 26 *sexies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) 2017/2402 est utilisée, fournir une explication succincte confirmant l'opposabilité du droit des investisseurs, lorsque la titrisation est dénouée ou à mesure que les tranches sont remboursées, à la restitution de toute sûreté qui n'a pas été utilisée pour effectuer des paiements de protection.	s.o.

STSSY 152	Article 26 *sexies*, paragraphe 9, premier alinéa, point c)	Sûretés investies dans des titres – Indication, dans les documents relatifs à l'opération, des critères d'éligibilité et des modalités de conservation			√	Lorsqu'une protection de crédit visée à l'article 26 *sexies*, paragraphe 8, point c), du règlement (UE) 2017/2402 est utilisée, et que la sûreté est investie dans des titres, expliquer en détail comment les critères d'éligibilité et les modalités de conservation des titres sont indiqués dans les documents relatifs à l'opération.	s.o.
STSSY 153	Article 26 *sexies*, paragraphe 9, deuxième alinéa	Investisseurs exposés au risque de crédit de l'initiateur		√		Expliquer succinctement que les documents relatifs à l'opération précisent si les investisseurs restent exposés au risque de crédit de l'initiateur.	s.o.
STSSY 154	Article 26 *sexies*, paragraphe 9, troisième alinéa	Avis juridique confirmant le caractère opposable de la protection de crédit sur tous les territoires concernés	√			Confirmer que l'initiateur a obtenu l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant le caractère opposable de la protection de crédit sur tous les territoires concernés.	s.o.
STSSY155	Article 26 *sexies*, paragraphe 10, premier alinéa, point a)	Sûretés de grande qualité – Titres de créance recevant une pondération de risque de 0 %		√		Lorsqu'une protection de crédit est fournie conformément à l'article 26 *sexies*, paragraphe 10, point a), du règlement (UE) 2017/2402 sous la forme de titres de créance pondérés à 0 % visés à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, expliquer succinctement en quoi toutes les conditions suivantes sont remplies: i) ces titres de créance ont une échéance résiduelle maximale de trois mois qui n'excède pas la période restante jusqu'à la prochaine date de paiement; ii) ces titres de créance peuvent être remboursés en espèces pour un montant égal au solde existant de la tranche protégée;	s.o.

						iii) ces titres de créance sont détenus par un dépositaire indépendant de l'initiateur et des investisseurs.	
STSSY 156	Article 26 *sexies*, paragraphe 10, premier alinéa, point b)	Sûretés de grande qualité – Liquidités détenues auprès d'un établissement de crédit tiers bénéficiant d'une qualité de crédit d'échelon 3 ou plus		√		Lorsqu'une protection de crédit est fournie conformément à l'article 26 *sexies*, paragraphe 10, point b), du règlement (UE) 2017/2402, expliquer succinctement le contrat de sûreté permettant à l'initiateur et à l'investisseur de recourir à une sûreté sous forme de liquidités détenues auprès d'un établissement de crédit tiers dont l'échelon de qualité de crédit est supérieur ou égal à 3 selon la mise en correspondance prévue par l'article 136 du règlement (UE) n° 575/2013.	s.o.
STSSY 157	Article 26 *sexies*, paragraphe 10, deuxième alinéa	Dérogation – Sûreté sous forme de liquidités en dépôt auprès de l'initiateur			√	Lorsqu'il est fait usage de la dérogation à l'article 26 *sexies*, paragraphe 10, premier alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, fournir une explication détaillée du contrat de sûreté, et du consentement de l'investisseur à son application, selon lequel seul l'initiateur peut recourir à des sûretés de grande qualité sous forme de liquidités en dépôt auprès de ce dernier ou de l'un des établissements qui lui sont affiliés.	s.o.
STSSY 158	Article 26 *sexies*, paragraphe 10, troisième alinéa	Sûreté sous forme de liquidités en dépôt auprès de l'initiateur – Autorisation de l'autorité compétente			√	Fournir une explication détaillée du consentement des autorités compétentes désignées en vertu de l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 à ce qu'une sûreté prenne la forme de liquidités en dépôt auprès de l'initiateur ou de l'un des établissements qui lui sont affiliés, si l'initiateur ou son établissement affilié remplit les conditions pour bénéficier d'une qualité de crédit d'échelon 3 sous réserve que puissent être documentés les difficultés sur le marché, les obstacles objectifs liés à l'échelon de qualité de crédit attribué à	s.o.

						l'État membre de l'établissement ou d'importants problèmes de concentration potentiels dans cet État membre dus à l'application de l'exigence de qualité de crédit d'échelon 2 au minimum visée à l'article 26 *sexies*, paragraphe 10, deuxième alinéa.	
STSSY 159	Article 26 *sexies*, paragraphe 10, quatrième alinéa	Transfert de sûretés lorsque l'établissement de crédit tiers ou l'initiateur ne remplit plus les conditions pour se voir attribuer l'échelon minimal de qualité de crédit			√	Expliquer en détail comment est transférée, conformément à l'article 26 *sexies*, paragraphe 10, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, une sûreté détenue sous forme d'un dépôt de liquidités auprès d'un établissement lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'échelon minimal de qualité de crédit.	s.o.
STSSY 160	Article 26 *sexies*, paragraphe 10, cinquième alinéa	Respect des exigences en matière de sûretés dans le cas d'investissements dans des titres liés à un crédit émis par l'initiateur	√			Confirmer qu'il existe un investissement dans des titres liés à un crédit émis par l'initiateur conformément à l'article 218 du règlement (UE) n° 575/2013.	s.o.»